

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune De Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 080-2026 du 04 mai 2026

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/12/2025 et complétée les 07/01/2026,  
04/03/2026 et 23/03/2026

Affichée en mairie le 23/12/2025

Par : Monsieur Sébastien SERRANO  
Représenté par :  
Demeurant à : 37 Chemin de cassette et cuguvet  
04420 LE BRUSQUET

Pour : : Construction d'une maison individuelle + garage  
Sur un terrain sis à : Chemin des convertis  
04350 Malijai

Cadastré : 4108 AC 635, 4108 AC 687 (795 m<sup>2</sup>)

N° PC 004 108 25 00009

Surface de plancher

Existante : m<sup>2</sup>  
A créer : 124 m<sup>2</sup>

Si permis modificatif :

SP antérieure : m<sup>2</sup>  
SP nouvelle : m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

**Le Maire de la commune De Malijai**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu la demande du permis de construire susmentionnée,

Vu la demande de pièces manquantes déposées les 07/01/2026, 04/03/2026 et 23/03/2026,

Vu l'objet de la demande pour la construction d'une maison individuelle et garage sur un terrain situé Chemin des convertis 04350 Malijai pour une surface de plancher créée de 124 m<sup>2</sup> et une emprise au sol totale de 162.5 m<sup>2</sup>,

Vu le règlement de la zone 1Aua du PLU,

Vu la loi ELAN dans l'arrêté du 22 juillet 2020 (relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/11/2015 délimitant la zone de présomption de prescription archéologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2025 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillments,

Vu la cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) portée de la connaissance commune du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu l'avis sans objet de DRAC PACA - Service Régional de l'Archéologie (demat plat'au) en date du 29/12/2025,

Vu l'avis favorable tacite de PAA - Service Voiries (demat portail des services) en date du 23/02/2026,

Vu l'avis Favorable tacite de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence (demat plat'au) en date du 25/01/2026,

Vu l'avis Favorable de PAA - Service Ordures Ménagères (demat portail des services) en date du 24/12/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de PAA - Service Eaux Pluviales (demat portail des services) en date du 26/03/2026

Vu l'avis favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement (demat plat'au) en date du 13/01/2026,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions du règlement de la zone B2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Le projet se situe en risque important retrait gonflement des argiles, il devra respecter la loi ELAN dans l'arrêté du 22 juillet 2020 (relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Il est préconisé de suivre Les recommandations de la portée à connaissance, sur le risque feu du département des Alpes de Haute Provence, qui donne les mesures relatives aux matériaux de construction (Annexe B joint au présent arrêté).

**Article 3 :** La puissance maximale de raccordement à l'électricité sera de 12 kVA.

**Article 4 :**

**Conformément à l'avis PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 13/01/2026 :**

Pour le réseau d'eau potable :

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable.

Le dimensionnement du réseau par rapport aux besoins déclarés et engendrés par le projet est correct.

Il conviendra de prévoir le raccordement du projet au réseau public par un branchement. Les frais d'établissement du branchement sont à la charge du pétitionnaire. Le service Eau et Assainissement de Provence Alpes Agglomération pourra être chargé de la réalisation de la partie publique du branchement, jusqu'à la pose du compteur sur le domaine public. Le service réalise à titre exclusif :

- Le suivi du chantier, dont un contrôle en tranchée ouverte des travaux exécutés ;
- la fourniture et pose du compteur ;

- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt ;
- la mise en eau du branchement.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Service Eau et Assainissement pour définir les modalités techniques, administratives et financières du raccordement du projet et souscrire un contrat d'eau.

#### Participation financière

Une participation financière, à charge du pétitionnaire, est à prévoir pour la réalisation de la partie publique du raccordement au réseau public. Son montant est fixé sur la base d'un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires de Provence Alpes Agglomération et des contraintes locales de raccordement.

#### Pour le réseau d'assainissement collectif :

Le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Le dimensionnement du réseau par rapport aux besoins déclarés et engendrés par le projet est correct.

Observations :

Le raccordement à l'assainissement devra être réalisé chemin des convertis

Le service attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la pente défavorable de la parcelle contraindra à la pose d'un poste de relevage sur la parcelle, aux frais du propriétaire. La partie publique du branchement devra être réalisée en refoulement, en raison du profil altimétrique défavorable.

Il conviendra de prévoir le raccordement du projet au réseau public par un branchement. Les frais d'établissement du branchement sont à la charge du pétitionnaire. Le service Eau et Assainissement de Provence Alpes Agglomération pourra être chargé de la réalisation de la partie publique du branchement, jusqu'à la conduite publique sur le domaine public. Le service réalise à titre exclusif :

- Le suivi du chantier, dont un contrôle en tranchée ouverte des travaux exécutés ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de collecte des eaux usées, comprenant la pose des pièces de branchement ;
- la mise en eau du branchement.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Service Eau et Assainissement pour définir les modalités techniques, administratives et financières du raccordement et souscrire un contrat d'assainissement.

#### Participation financière

Une participation financière, à charge du pétitionnaire, est à prévoir pour la réalisation de la partie publique du raccordement au réseau public. Son montant est fixé sur la base d'un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires de Provence Alpes Agglomération et des contraintes locales de raccordement.

Une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) sera également à prévoir. La PFAC est exigible au moment du raccordement effectif du projet vers le réseau public d'assainissement. Le taux en vigueur est celui applicable au moment du raccordement effectif, ou à la date de son signalement au service si celle-ci intervient postérieurement.

#### **Conformément à l'avis PAA - Service Eaux Pluviales en date du 26/03/2026 :**

En l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, la totalité des eaux pluviales sera gérée à la parcelle par rétention/infiltration, conformément à la note hydraulique de Sethy Environnement du 3 mars 2026 jointe au dossier. Le pétitionnaire doit s'assurer que le terrain est suffisamment perméable au regard de la solution proposée.

**Conformément à l'avis PAA – Ordures ménagères en date du 24/12/2025 :**

Ce projet n'impacte pas l'organisation de la collecte des ordures ménagères. Seuls les projets impliquant la création de plus de huit logements nécessitent un avis du service public de gestion des déchets de Provence Alpes Agglomération.

Si le pétitionnaire souhaite bénéficier d'un conseil sur la prise en charge de ses déchets, il peut, prendre l'attache du service public de gestion des déchets de Provence Alpes Agglomération (voir site internet).

**Malijai, le 04 mai 2026**

**Le Maire,**



**Sonia FONTAINE**

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT**

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

### **CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :**

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

### **DUREE DE VALIDITE :**

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un **délai supérieur à une année** (Art. R<sup>3</sup>424-17 du code de l'urbanisme). L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

### **DROITS DES TIERS :**

Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L242-1 et suivants du code des assurances.

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** après la fin de votre délai d'instruction.

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*)

### **RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (Art L480-4 et L480-5):**

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables : en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; en cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Est puni d'une amende de 18 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 45 000 euros le fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L. 442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable.

Lorsque les prescriptions imposées n'ont pas été respectées, le tribunal peut en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte prononcée et exécutée dans les conditions prévues par les articles L. 480-7 et L. 480-8.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques financiers de l'aménageur.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 160-1, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-4-1, L. 480-12 et L. 510-2 du présent code.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2) Les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

